

Rapport de la commission des travaux chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 2 novembre 2005 en vue de l'ouverture d'un crédit de 2 578 400 francs destiné à la rénovation de 15 places de jeux, réalisées entre 1981 et 1989, présentant des problèmes de fonctionnalité, vétusté et sécurité

Le Conseil municipal a renvoyé cette proposition à la commission des travaux, lors de sa séance du 29 novembre 2005. Cette dernière s'est réunie à deux reprises, le 1 mars et le 26 avril 2006, sous la présidence de M. Guy Dossan. Le magistrat, M. Manuel Tornare, et ses services y ont été entendus.

Après discussion, il a été procédé à deux votes par la commission des travaux:

La commission a tout d'abord accepté, par 7 oui (3 L, 2 UDC, 1 R, 1 DC), 3 non (1 S, 2 Ve) et 4 abstentions (1 S, 2 AdG/SI, 1 T) le principe d'un rapport oral, refusant la proposition PR-442 et demandant la présentation d'une nouvelle proposition par le magistrat, M. M. Tornare.

La commission a ensuite accepté par 9 oui (1 DC, 1 AdG/SI, 1 T, 3 L, 2 UDC, 1 R) et 4 abstentions (2 S, 2 Ve) les conclusions suivantes:

« Suite aux observations de la commission relatives aux coûts engendrés par la rénovation des places de jeux issus de la PR- 442, le magistrat propose de revenir devant le Conseil Municipal avec une proposition moins ambitieuse. La Commission décide donc de refuser la présente proposition »

Le projet d'arrêté PR-442 a donc été refusé.

PROJET D'ARRÊTE REFUSE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1), lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit extraordinaire de 2 578 400 francs destiné à la rénovation de 15 places de jeux réalisées entre 1981 et 1989, présentant des problèmes de fonctionnalité, vétusté et sécurité.

Art.2.- Il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence 2 578 400 francs.

Art. 3.- La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2009 à 2018.